

Arrêt

**n° 241 552 du 29 septembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHHAOUI
Boulevard Louis Mettwie 9/38
1080 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité éthiopienne, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de la décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers cet Etat, prise le 20 février 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 233 263 du 28 février 2020, ordonnant la suspension de l'exécution de la décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers cet Etat, prise le 20 février 2020.

Vu la demande d'être entendu du 9 juillet 2020, suite au courrier adressé aux parties, le 3 juillet 2020.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me L. RAUX loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 24 septembre 2020.

Il convient dès lors de constater le défaut.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La levée de la suspension de l'exécution de la décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers cet Etat membre, prise le 20 février 2020, qui avait été ordonnée par l'arrêt n° 233 263 du 28 février 2020, est constatée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS